



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles (76)
dans le cadre d'une déclaration de projet
relative à une opération de renouvellement urbain
sur le site de l'ancien groupe scolaire**

N° MRAe 2023-4774

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 16 mars 2023,
en présence de Marie-Claire Bozonnet, Edith Châtelais, Noël Jouteur,
et Sophie Raous,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles, approuvé le 8 octobre 2018 ;

Vu la délibération n° 32/22 du 13 juin 2022 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le n° 2023-4774, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles dans le cadre d'une déclaration de projet relative à une opération de renouvellement urbain sur le site de l'ancien groupe scolaire, reçue du maire le 23 janvier 2023 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles vise à permettre la construction d'un ensemble immobilier dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain (construction de 37 logements dont 15 en accession à la propriété et 22 en locatif social ainsi que trois cases commerciales) ;

Considérant que les évolutions du PLU envisagées dans le cadre de la mise en compatibilité consistent à :

- créer dans le règlement graphique un sous-secteur spécifique UCb de 0,36 hectare au sein de la zone UC (zone urbaine équipée et centrale) du PLU en vigueur ;
- adapter le règlement écrit du sous-secteur UCb aux besoins du projet immobilier (hauteur maximale des constructions de 15 mètres au lieu de 14 mètres dans le reste de la zone UC, réalisation d'au minimum une place de stationnement par logement pour les logements locatifs aidés) ;
- intégrer les dispositions du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Vallée de l'Arques dont la révision a été approuvée par arrêté préfectoral du 28 juin 2022 qui autorisent désormais, dans les secteurs en zone bleu clair d'aléas faibles de ruissellement, les constructions

Décision délibérée de la MRAe Normandie n° 2023-4774 en date du 16 mars 2023
Mise en compatibilité n° 1 du plan local d'urbanisme de Rouxmesnil-Bouteilles (76)
dans le cadre d'une déclaration de projet relative à une opération de renouvellement urbain
sur le site de l'ancien groupe scolaire

sous certaines conditions (hauteur de cote de rez-de-chaussée de plus de 50 cm au-dessus du terrain naturel, maintien d'un minimum de 40 % d'espaces libres réservés à la circulation et à l'infiltration des eaux...);

Considérant la localisation du sous-secteur concerné en zone urbaine du PLU en vigueur, l'emprise relativement limitée du projet dont la réalisation est permise par la mise en compatibilité, et sa situation au centre du village, ainsi que l'intégration à l'occasion de cette évolution du PLU des nouvelles dispositions du PPRI de la Vallée de l'Arques et la prise en compte des autres enjeux environnementaux par la collectivité ;

Concluant

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles (76) dans le cadre d'une déclaration de projet relative à une opération de renouvellement urbain sur le site de l'ancien groupe scolaire n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles (76) dans le cadre d'une déclaration de projet relative à une opération de renouvellement urbain sur le site de l'ancien groupe scolaire n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 16 mars 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Pour la présidente empêchée et par délégation,
Le membre permanent,

Signé

Marie-Claire BOZONNET

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.